



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et 225,

VU l'arrêté Ministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes, autoroutes, modifié et complété,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par Madame BAJOU Florence - représentant le SESSAD - Maison des Associations - Cité Jean Macé - 23300 LA SOUTERRAINE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public à l'occasion d'une fête de fin d'année organisée, le jeudi 03 juillet 2025 de 16 h 30 à 19 h 00.

CONSIDERANT que toutes mesures de sécurité doivent être prises pour permettre le bon déroulement de la fête de fin d'année.

ARRETE

Article 1 : La fête de fin d'année décrite dans la demande susvisée est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits sur une partie du parking (plan joint).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché par le demandeur conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 5 : Toute la signalisation et pré-signalisation réglementaires seront mises en place par le demandeur et sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Madame La Lieutenant de la communauté de Brigade de Gendarmerie, et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de La Souterraine, le deux juillet deux mille vingt-cinq.

Destinataires :

- Monsieur Le Maire de La Souterraine,
- Madame la Lieutenant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,
- SESSAD, Madame BAJOU Florence.



Le Maire,

Etienne LEJEUNE

PLAN MASSE

